

ACTES DU GOUVERNEMENT
DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 67-1 du 9 janvier 1967 portant approbation de l'instruction sur la gestion des agences comptables des chancelleries diplomatiques et consulaires.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution du 5 mai 1963 ;

Vu le décret no 60-86 du 31 octobre 1960 relatif à la comptabilité des ambassades, consulats ou missions togolaises à l'étranger ;

Vu l'arrêté no 108-MFAE/F/F du 16 mai 1961 créant une régie de menues recettes auprès de chaque ambassade du Togo à l'étranger ;

Vu l'arrêté no 27-MFAE/F/F du 19 février 1962 portant création d'une régie d'avance auprès de l'ambassade de la République togolaise en Allemagne Fédérale ;

Vu l'arrêté no 28/MFAE du 19 février 1962 portant réglementation des droits de chancellerie applicables en France par l'ambassade du Togo ;

Vu les arrêtés interministériels nos 66 et 67/MFE/MAE du 8 février 1966 fixant la valeur des timbres et le taux en monnaie ghanéenne des droits et taxes à percevoir pour les actes délivrés par l'ambassade du Togo au Ghana ;

Sur proposition du ministre des finances et de l'économie et du ministre des affaires étrangères ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier. — Sont abrogés le décret n° 60-86 du 31 octobre 1960, les arrêtés n° 180/MFAE, 27 et 28/MFAE des 16 mai 1961 et 19 février 1962 ainsi que les arrêtés interministériels n° 66 et 67/MFE/MAE du 8 février 1966.

Art. 2. — Est approuvée l'instruction sur la gestion des agences comptables des chancelleries diplomatiques et consulaires.

Art. 3. — Les modifications à l'instruction visée à l'art. 2 seront approuvées par arrêtés conjoints du ministre des finances et de l'économie et du ministre des affaires étrangères.

Art. 4. — Le ministre des finances et de l'économie et le ministre des affaires étrangères sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 9 janvier 1967

N. Grunitzky

DECRET N° 67-2 du 9 janvier 1966 fixant les attributions du comité des banques et établissements financiers en matière de contrôle des banques.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution du 5 mai 1963 ;

Vu la loi no 65-14 du 21 juillet 1965 portant organisation de la profession bancaire et des activités s'y rattachant et réglementation du crédit ;

Vu la loi no 65-27 du 22 décembre 1965 complétant l'article 40 de la loi no 65-14 du 21 juillet 1965 ;

Vu l'avis de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest ;

Vu l'avis du comité des banques et établissements financiers ;

Sur proposition du ministre des finances et de l'économie ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier. — Les vérifications et contrôles sur place confiés à la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest et portant sur les opérations réalisées par les banques installées sur le territoire de la République togolaise ne pourront être effectués qu'en vertu d'une décision du comité des banques et établissements financiers prescrivant ces vérifications et contrôles sur place.

La décision du comité pourra être prise soit à son initiative, soit à la demande du ministre des finances, soit à la demande de la Banque Centrale.

Art. 2. — A l'issue de chaque enquête, et s'il y a urgence en cours d'enquête, un rapport détaillé sur les constatations faites sera remis au comité des banques et établissements financiers qui décidera des suites à donner.

Art. 3. — Le ministre des finances est chargé de l'application du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 9 janvier 1967

N. Grunitzky

DECRET N° 67-6 du 10 janvier 1967 abrogeant les dispositions du décret n° 62-37 du 26 février 1962 et portant modification des articles 120 et 92 du décret n° 61-14 du 11 février 1961 portant règlement intérieur du centre national hospitalier de Lomé.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution du 5 mai 1963 ;

Vu la loi no 60-25 du 2 août 1960 portant organisation des établissements hospitaliers de la République togolaise ;

Vu le décret no 61-14 du 11 février 1961 portant règlement intérieur du centre national hospitalier de Lomé ;

Vu le décret no 62-37 du 26 février 1962 portant modification du décret du 11 février 1961 portant règlement intérieur du centre national hospitalier de Lomé ;

Vu la délibération no 66-5 du 18 octobre 1966 de la commission administrative du centre national hospitalier de Lomé ;

Sur proposition du ministre de la santé publique ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier. — Est et demeure rapporté le décret n° 62-37 du 26 février 1962 fixant les prix de journée d'hospitalisation du centre national hospitalier de Lomé.

Art. 2. — Les dispositions de l'article 120 du règlement intérieur du centre national hospitalier sont modifiées comme suit :

Prix journée d'hospitalisation :	
hors catégorie	= 3.300 francs
1 ^{ère} catégorie	= 2.200 francs
2 ^{me} catégorie	= 1.650 francs
3 ^{me} catégorie	= 1.000 francs
4 ^{me} catégorie	= 300 francs
5 ^{me} catégorie	= 640 francs

Art. 3. — Les dispositions de l'article 92 du règlement intérieur du centre national hospitalier sont modifiées comme suit :

Tarif des consultations externes.... 500 francs.

Art. 4. — Le ministre des finances et le ministre de la santé publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 10 janvier 1967

N. Grunitzky